



Arrêt

n° 171 535 du 9 juillet 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile,
chargé de la Simplification administrative.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 8 juillet 2016 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), sollicitant la suspension en extrême urgence de « *la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire* », prise le 21 juin 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 juillet 2016 convoquant les parties à l'audience du 8 juillet 2016, à 17 heures.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. NGUADI-POMBO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Il ressort du dossier administratif que la requérante est arrivée sur le territoire belge, le 19 mai 2015, en possession d'une carte l'autorisant au séjour en Allemagne jusqu'au 19 août 2015.

1.2. Cette dernière fait l'objet un ordre de quitter le territoire - annexe 13, daté du 26 août 2015 et notifié le 15 février 2016. Elle introduit un recours en annulation auprès du Conseil de céans contre cette décision, lequel est rejeté dans un arrêt n°169 828 du 15 juin 2016.

1.3. La requérante fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle en date du 27 mai 2016. Un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) est pris le même jour, ainsi qu'une interdiction d'entrée d'une durée de deux années (annexe 13sexies).

La requérante est alors maintenue en centre fermé en vue de son rapatriement. Un recours en suspension selon la procédure de l'extrême urgence est introduit à l'encontre dudit ordre de quitter le territoire et donne lieu à un arrêt n° 169 045 du 3 juin 2016, lequel rejette ce recours.

1.4. Le 3 juin 2016, la partie requérante introduit une demande d'asile sur le territoire belge.

1.5. Le 6 juin 2016, la requérante fait l'objet d'une décision de maintien dans un lieu déterminé (annexe 39bis) et se voit délivrer un ordre de quitter le territoire annexe 13quinquies le même jour.

1.6. Le 16 juin 2016, une demande de prise en charge de la requérante, sur la base de l'article 12, §4, du Règlement Dublin III, est adressée aux autorités allemandes. Les autorités allemandes marquent leur accord à cette demande, en date du 21 juin 2016.

1.7. Le 21 juin 2016, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater), laquelle lui a été notifiée, le 23 juin 2016. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« [...]

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Allemagne en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12(4) du Règlement (UE) 604/2013 ;

Considérant que l'intéressée déclare être arrivée en Belgique le 18 mai 2015 munie de son passeport congolais et d'un visa allemand valable jusqu'en 2014 et qu'elle a introduit une demande d'asile en Belgique le 03 juin 2016 ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités allemandes une demande de prise en charge de l'intéressée sur base de l'article 12(4) du Règlement 604/2013 en date du 08 juin 2016 ;

Considérant que les autorités allemandes ont marqué leur accord pour la prise en charge de la requérante sur base de l'article 12(4) en date du 21 juin 2016 (réf.:BEDUB1 8073083, réf. de l'Allemagne :6700798-248) ;

Considérant que l'article 12(4) du Règlement 604/2013 stipule que « Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre, les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des États membres.

Lorsque le demandeur est titulaire d'un ou plusieurs titres de séjour périmés depuis plus de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis plus de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre et s'il n'a pas quitté le territoire des États membres, l'État membre dans lequel la demande de protection internationale est introduite est responsable. » ;

Considérant que l'intéressée a reconnu avoir demandé et obtenu un visa allemand à Kinshasa pour aller en Allemagne où elle a séjourné pendant plus d'une année ;

Considérant qu'il ressort des informations en possession des services compétents de l'Office des Étrangers, qu seuls les demandeurs d'un visa peuvent effectivement introduire une demande de visa en leur nom auprès d'autorités diplomatiques, et que le système Afis Buzaa VIS permet, aux moyens de relevés d'empreinte digitale, de déterminer avec exactitude l'identité de ces demandeurs ; que l'intéressée a demandé et obtenu un visa aux autorités diplomatiques allemandes et qu'elle le reconnaît ;

Considérant que les autorités allemandes ont accepté la demande de prise en charge de l'intéressée sur base de l'article 12 (4) du Règlement 604/2013, confirmant à leur tour le fait qu'elles ont délivré un visa à l'intéressée en bonne et due forme ;

Considérant que la candidate n'a présenté aucune preuve concrète et matérielle attestant qu'elle aurait quitté le territoire des États membres signataires du Règlement 604/2013 depuis qu'elle est entrée en Allemagne ;

Considérant que la requérante a indiqué, être venue préalablement en Belgique pour rejoindre son fiancé en Belgique et qu'elle a précisé : « Je souhaitais fonder une famille et vivre en paix » ;

Considérant que, sur base d'une enquête du parquet, le 01 août 2015, la relation de l'intéressée avec celui qu'elle appelle son fiancé n'a pas été reconnue par l'état civil de la commune d'Ooskamp où l'intéressée envisageait de s'établir ;

Considérant que l'analyse du dossier de la requérante ne retient aucun critère de « partenaire engagé dans une relation stable » avec celui qu'elle appelle son fiancé, attendu qu'elle n'a pas démontré l'existence d'une vie familiale effective préexistante qui permettrait de démontrer sa qualité de partenaire, étant donné qu'ils ont fait connaissance en Belgique en 2013 et que leur relation, non seulement n'a pas duré mais encore et surtout qu'elle n'a pas été reconnue par l'administration communale d'Ooskamp ;

Considérant que pour ce motif rien ne justifie plus que l'intéressée continue de séjourner dans le Royaume de Belgique sans document d'identité valable ;

Considérant qu'une fois en Allemagne l'intéressée peut encore voir celui qu'elle appelle son fiancé qui pourrait lui rendre visite et qu'ensemble ils pourraient préparer une vie commune en bonne et due forme car rien n'empêche à celui que l'intéressée appelle son fiancé de lui rendre visite en Allemagne s'il tient réellement à leur union éventuelle ;

Considérant que à en croire l'intéressée, celui qu'elle appelle son fiancé « venait deux week ends par mois » la voir en Allemagne avant qu'elle ne le rejoigne en Belgique ;

Attendu qu'elle ne veut pas retourner en Allemagne parce qu'elle ne maîtrise pas la langue allemande, ce qui justifierait son opposition à son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 § 1^{er} du Règlement Dublin,

Considérant que l'intéressée s'oppose à un transfert en Allemagne, attendu qu'elle veut vivre en Belgique, tandis que ces arguments évasifs et subjectifs ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 qui, dans le processus de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de la demande d'asile, ne prévoit pas qu'il convient de prendre en compte le choix personnel et subjectif ou les préférences du demandeur d'asile qui lui sont propres quant au désir de voir sa demande d'asile traitée dans un pays spécifique (tel que par exemple si le demandeur ne maîtrise pas la langue du pays d'accueil, dans le cas d'espèce l'Allemagne, alors que d'après les mécanismes établis par le Règlement 604/2013, l'Allemagne est l'Etat membre responsable de la demande d'asile de la requérante ;

Considérant que l'intéressée a en outre affirmé qu'elle et celui qu'elle appelle son fiancé ont déjà « lancé les démarches au Congo pour obtenir les documents nécessaires pour le mariage » et que rien n'empêche à l'intéressée et à celui qu'elle appelle son fiancé de poursuivre ces démarches une fois que la requérante sera en Allemagne ;

Considérant que l'Allemagne est un Etat membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme que la Belgique, notamment la CEDH que des conditions de traitement moins favorables en Allemagne qu'en Belgique ne constituent pas, selon la Cour EDH, une violation de son article 3, que l'Allemagne, à l'instar de la Belgique, est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes, que l'Allemagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que le candidat pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes s'il le souhaite, qu'il n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Allemagne, pays ilé, comme la Belgique, par des normes de droit national, international et européennes, que le rapport AIDA 2016 concernant l'Allemagne (pp. 11 à 75) joint au dossier n'établit pas que dans les faits les demandeurs d'asile n'ont en Allemagne pas de droits ou aucune possibilité de les faire valoir, que ce même rapport ne met pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Allemagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Allemagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposeraient les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que la requérante a déclaré souffrir d'hémorragie (problème gynécologique) conséquente d'un viol dont elle a vécu au Congo en 2012 ;

Considérant que rien n'indique dans le dossier du candidat, consulté ce jour, que celle-ci ait introduit une demande d'autorisation de séjour selon les articles 91er ou 93bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant qu'en Allemagne l'intéressée pourra bénéficier de mêmes soins de santé qu'en Belgique ;

Considérant que la requérante a déclaré n'avoir aucun membre de famille en Belgique ;

Considérant que l'intéressée a déclaré avoir sa sœur en Allemagne et que cela pourrait faciliter son intégration dans le pays responsable de sa demande d'asile ;

Considérant que l'Allemagne, à l'instar de la Belgique, est une démocratie respectueuse des droits de l'Homme dotée de forces de l'ordre et d'institutions (tribunaux...) qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des personnes qui y résident et où il est possible de solliciter la protection des autorités allemandes en cas d'atteintes subies sur leur territoire, que la requérante aura dès lors tout le loisir de demander la protection des autorités allemandes en cas d'atteintes subies sur leur territoire et qu'elle n'a pas apporté la preuve que, si jamais des atteintes devaient se produire à son égard, ce qui n'est pas établi, les autorités allemandes ne sauraient garantir sa sécurité, qu'elles ne pourront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ou qu'elles lui refuseront une telle protection ;

Considérant que la candidate a repris les motifs qui l'ont incitée à fuir son pays d'origine tandis que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande d'asile mais la détermination de l'Etat membre responsable de l'examiner, en l'occurrence l'Allemagne, et qu'elle pourra évoquer ces éléments auprès des autorités allemandes dans le cadre de sa procédure d'asile, que l'Allemagne est signataire de la Convention de Genève et est soumise aux directives européennes 2013/32 et 2013/33, de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités allemandes pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres, dont la

Belgique, lors de l'examen de la demande d'asile de la requérante, que l'on ne peut présager de la décision des autorités allemandes concernant la demande d'asile de celle-ci, qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressée par les autorités allemandes ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence comme le stipule l'article 10 de la Directive 2013/32 du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, que le rapport « Country report – Allemagne » AIDA de novembre 2015 n'établit pas que l'Allemagne n'examine pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile et ne démontre pas que le traitement de la demande d'asile de la candidate en Allemagne ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités allemandes au même titre que les autorités belges (pp. 11 à 48), que si elle estime que ses droits n'ont pas été respectés, elle peut introduire un recours auprès des instances compétentes ou encore interpellier des juridictions indépendantes (HCR...) et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la CEDH en vertu de son art. 38) et que le HCR n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Allemagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,

Considérant qu'en application de l'article 12, alinéa 1^{er}, b) de la Directive 2013/32 du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, les demandeurs d'asile peuvent bénéficier, si nécessaire, des services d'un interprète pour présenter leurs arguments aux autorités compétentes des Etats membres de l'Union et qu'il ressort du Country Report AIDA sur l'Allemagne annexé au dossier (pp. 17 et 19) que la présence d'un interprète est garantie lors de l'interview;

Considérant que les autorités allemandes ont accepté de reprendre en charge la candidate en vertu de l'article 12.4, que ces dernières sont donc responsables de l'examen de demande d'asile de l'intéressée, qu'elle jouira donc du statut de demandeur d'asile en Allemagne lui permettant d'y séjourner légalement le temps que les autorités allemandes déterminent si elle a besoin de protection, que le rapport AIDA de novembre 2015 n'établit pas que les personnes transférées dans le cadre du Règlement Dublin se sont déjà vues refuser par les autorités allemandes de continuer la procédure d'asile en cours en Allemagne, qu'il ressort de l'analyse du rapport AIDA précité (p. 27) que les personnes transférées dans le cadre du règlement Dublin ont accès sans difficulté à la procédure d'asile en Allemagne, et que le HCR n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Allemagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant de plus que si le rapport AIDA de novembre 2015 (p. 14-15) met en évidence que bien que depuis juin 2013 la police des frontières doit référer les demandes d'asile à l'instance compétente lorsque la personne est arrêtée, il existe le risque (si c'est possible) que ceux-ci soient tout de même éloignés dans les pays voisins s'ils ne disposent pas des documents pour entrer légalement en Allemagne et qu'ils ne sont pas entrés sur le territoire allemand tel que défini par la loi, d'une part celui-ci met en exergue que ce risque concerne seulement les personnes arrêtées aux "frontières" et n'établit pas que, dans les faits, l'ensemble des demandeurs d'asile ne disposant pas de documents pour entrer légalement sur le territoire allemand depuis juin 2013 se voient aux frontières automatiquement et systématiquement refusés d'enregistrer une demande d'asile, et d'autre part il ne met pas en évidence l'existence d'une telle pratique une fois que les personnes sont sur le territoire allemand et n'établit pas que les personnes transférées dans le cadre du Règlement Dublin se sont déjà vues refuser par les autorités allemandes de poursuivre leur procédure d'asile pendant, qu'il a déjà pu introduire une demande d'asile en Allemagne, qu'il ressort de l'analyse du rapport AIDA précité (p. 27) que les personnes transférées dans le cadre du règlement Dublin ont accès sans difficulté à la procédure d'asile en Allemagne, que le candidat est informé par la présente décision de son droit et son obligation de poursuivre sa demande d'asile en Allemagne auprès des autorités allemandes, que les autorités allemandes ont accepté de reprendre en charge le candidat en vertu de l'article 18.1-b, qu'elles sont donc responsables de l'examen de la demande d'asile de l'intéressée qui pourra dès lors continuer sa procédure d'asile en Allemagne et que le HCR n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Allemagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,

Considérant que la Directive européenne 2013/33/CE du Conseil du 26 juin 2013 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres a été intégrée dans le droit national allemand de sorte que la requérante pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévues par cette directive en Allemagne et que des conditions de traitement moins favorables en Allemagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3, que le rapport AIDA 2016 joint au dossier (p. 49-64) n'établit pas que les demandeurs d'asile en Allemagne se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance et n'associe pas les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Allemagne à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, que des conditions de traitement moins favorables en Allemagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Allemagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement

inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant que la requérante n'a à aucun moment mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités allemandes, en violation de l'article 3 de la CEDH ;
Considérant que l'Allemagne est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressée peut faire valoir ses droits, notamment si elle estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes;

Considérant que l'Allemagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que le candidat pourra, s'il le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes;

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement du requérant vers l'Allemagne il est à noter que l'analyse du rapport AIDA de novembre 2015 (pages 11 à 75) sur l'Allemagne fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. Suite à une analyse de ces rapports, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Allemagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Allemagne en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Il convient également de noter que, le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (dans les affaires jointes C-411/10, N.S. versus Secretary of State for the Home Department et C-403/10, M.E. et al versus Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform) a, entre autres, fait valoir qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du Règlement Dublin d'empêcher le transfert du demandeur d'asile vers l'État membre normalement compétent à la moindre violation des directives 2013/33/CE, 2011/95/CE et 2013/32/CE.

En établissant la présomption que les droits fondamentaux du demandeur d'asile seront respectés dans l'État membre qui est normalement compétent pour traiter sa demande, le règlement Dublin vise à introduire une méthode claire et gérable pour déterminer rapidement l'État membre qui est responsable de l'examen d'une demande d'asile, tel que repris dans les considérants 124 et 125 des conclusions de l'avocat général Trstenjak le 22/09/2011 dans l'affaire C-411/10 de N.S. contre Secretary of State for the Home Department.

À cette fin, le Règlement Dublin prévoit un dispositif qui implique qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, aura la compétence pour traiter une demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

Si chaque non-respect d'une disposition des directives 2013/33/CE, 2011/95/CE ou 2013/32/CE par un État membre responsable d'une demande d'asile, avait pour conséquence que l'État membre dans lequel une autre demande est déposée, ne peut pas transférer le demandeur d'asile vers cet État membre compétent, au Chapitre III du Règlement Dublin qui contient les critères pour déterminer l'État membre responsable, serait ajouté un critère d'exclusion qui établirait que des violations mineures des directives mentionnées ci-dessus, dans ce cas, 2013/33/CE, 2011/95/CE, ou 2013/32/CE, dans un État membre particulier, pourraient décharger cet État de ses obligations déterminées par le Règlement.

Cela enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

Nonobstant le fait qu'un transfert vers l'État membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de crainte sérieuse d'un dysfonctionnement du dispositif de la procédure d'asile et/ou si les conditions d'accueil au sein de cet État membre feraient que les demandeurs transférés vers un État membre risqueraient de faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, il convient de noter que, sur base d'une analyse desdits rapports, on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur d'asile en Allemagne ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, on serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

En outre, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Allemagne exposerait les demandeurs d'asile transférés en Allemagne dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Allemagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et/ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposeraient les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

L'analyse du rapport mentionné ci-dessus, permet d'affirmer qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités allemandes à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile.

Sur base dudit rapport il n'est pas démontré que les autorités allemandes menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique du candidat;

C'est au requérant d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il y a des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés et à l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. On parle ici de produire tout élément visant à démontrer que sa demande d'asile ne sera pas examinée dans l'Etat responsable et/ou qu'il existe une violation de la Convention de Genève ou de l'art. 3 de la CEDH, en cas de transfert vers l'Allemagne, ce qui n'est pas le cas ici (voir ci-dessus). En outre, le rapport précité, s'il met l'accent sur certains manquements, il ne met pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Allemagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne puisqu'il fail apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. De même, celui-ci n'établit pas que l'Allemagne n'examine pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile comme le stipule l'article 10 de la Directive 2013/32 du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres. Ce rapport n'associe en aucun moment les conditions d'accueil (pp 49 à 64) ou la gestion de la procédure d'asile en Allemagne (pp 11 à 48) à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Une simple crainte d'une violation de l'art. 3 de la CEDH n'est en aucun cas suffisant, car elle n'est basée que sur l'expérience personnelle de l'intéressé;

Le candidat ne démontre à aucun moment et de quelconque manière le fait qu'il encourt le risque d'être rapatrié par l'Allemagne vers le pays dont il déclare avoir la nationalité et/ou vers le pays dont il déclare avoir fait sa résidence habituelle avant de déterminer s'il a besoin de protection.

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de la requérante par les autorités allemandes ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence et que cet examen entraînerait pour l'intéressée un préjudice grave difficilement réparable; qu'en outre, au cas où les autorités allemandes décideraient de rapatrier le candidat en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Pour tous ces motifs, les autorités belges ont bien le pouvoir de faire application de l'art. 17.1 du Règlement 604/2013;

En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽³⁾, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre.

Elle sera reconduite à la frontière et remise aux autorités compétentes allemandes⁽⁴⁾.

[...] »

1.8. Il ressort du dossier administratif qu'une nouvelle décision de maintien dans un lieu déterminé est prise le 23 juin 2016.

1.9. Un rapatriement est prévu le 11 juillet 2016.

2. Recevabilité et question préalable

2.1. L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. ».

L'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3, susvisé, de la même loi, est, quant à lui, libellé comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il (sic) s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

2.2. En l'espèce, il n'est pas contesté par la partie requérante que la décision attaquée lui a été notifiée le 23 juin 2016.

Il s'ensuit que la requête en suspension d'extrême urgence dirigée contre la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire introduite le 8 juillet 2016, n'est pas introduite dans le délai prévu à l'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, rappelé *supra*, à savoir, dans un délai de 5 ou 10 jours selon qu'il s'agisse, ou non, d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement.

Le Conseil observe que la partie requérante a reçu précédemment la notification d'un ordre de quitter le territoire antérieur avec maintien en vue d'éloignement, le 27 mai 2016, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire annexe 13quinquies délivré le 6 juin 2016, en même temps qu'une décision de maintien en un lieu déterminé (annexe 39bis). A l'instar de la partie défenderesse, lors de l'audience, il constate dès lors que, conformément aux dispositions énoncées au point 2.1., la partie requérante disposait d'un délai de 5 jours à dater de la notification de l'acte attaqué pour introduire son recours, et observe que ce délai expirait donc le 28 juin 2016.

Force est donc de constater que le présent recours a été introduit après l'expiration du délai légal et cela sans que la partie requérante démontre avoir été placée dans l'impossibilité absolue d'introduire son recours dans le délai prescrit.

A l'audience le Conseil interpelle la partie requérante quant à cette irrecevabilité *rationae temporis* et observe qu'il ressort de la lecture du dossier administratif que la requérante semble maintenue depuis un moment et à tout le moins depuis la prise de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire attaquée.

Ainsi interpellée, la partie requérante s'est limitée à faire valoir qu'elle a agi avec diligence et à insister sur le fait que la condition de l'extrême urgence ne peut être contestée dans la mesure où la requérante est maintenue en vue de son transfert vers l'Allemagne.

Il appert que les considérations de la partie requérante relatives à la condition de l'extrême urgence, la requérante étant maintenue, sont sans incidence quant au constat fait *supra* s'agissant de l'irrecevabilité *rationae temporis* du recours et ne sont pas de nature à justifier que la partie requérante n'introduit un recours à l'encontre de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire qu'en date du 8 juillet 2016.

Aucune des observations de la partie requérante ne permet, en outre, de justifier une situation de force majeure, laquelle ne peut résulter que d'un événement indépendant de la volonté humaine n'ayant pu être ni prévu, ni conjuré et, par conséquent, inconciliable avec une négligence ou un défaut de précaution.

2.3. Il en résulte que le présent recours ne peut dès lors qu'être déclaré irrecevable *ratione temporis*.

3. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera réglée le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juillet deux mille seize, par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme F. BONNET, greffier assumé

Le greffier,

Le président,

F. BONNET

N. CHAUDHRY